

VD_OMNI PS.2018.0035 vom 22. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0035

FR: VD_OMNI PS.2018.0035 du 22 janvier 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0035 del 22 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Confirmation d'une décision de restitution de la prestation financière d'assistance allouée en 2007 par l'EVAM à un requérant d'asile, durant les mois où celui-ci exerçait une activité lucrative. L'obligation de restitution n'était pas prescrite au moment où l'EVAM a statué, puisque la prescription de dix ans ne court qu'à partir du moment où la dernière prestation d'aide sociale a été versée. Un remboursement échelonné de 2 fr. par jour n'est pas de nature à mettre un groupe social ne comprenant qu'une personne dans une situation financière difficile. Au moment où l'EVAM a statué, l'impôt à la source était compris dans la déduction forfaitaire du revenu, au titre de frais d'acquisition, pour déterminer le revenu net du requérant; il n'y a donc pas lieu de déduire à nouveau ce montant de la prestation qui lui est réclamée. Le recourant, entre-temps séparé de son épouse, est tenu de restituer l'entier du montant litigieux (responsabilité solidaire, que ce soit en vertu de l'art. 166 al. 3 CC par analogie ou des règles du droit public). Il peut se retourner contre son épouse pour la moitié de cette somme.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD et de l'art. 74 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers [LARA; RSV 142.21]) et dans le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD). Il y a lieu par conséquent d'entrer en matière.

E. 2

ème phrases, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEI; RS 142.20) prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. A teneur de l'art. 80 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), la Confédération fournit l'aide sociale ou l'aide d'urgence aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la LAsi et sont hébergées dans un centre de la Confédération ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés. Elle garantit, en collaboration avec le canton abritant le centre, que des soins de santé et un enseignement de base sont fournis. Introduit par le ch. I de la nouvelle du 25 septembre 2015, en vigueur depuis le 1 er octobre 2016, l'art. 80a LAsi prescrit que l'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi par le canton auquel elles ont été attribuées. S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de ces tâches à des tiers. Selon l'art. 81 LAsi, modifié par la nouvelle du 16 décembre 2005 entrée en vigueur le 1 er

janvier 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573, FF 2002 6359), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 al. 1 LAsi, également dans sa version modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2005, prévoit que l'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. On précisera encore ici que la mise en œuvre de l'art. 12 Cst. incombe aux cantons qui restent libres, sous réserve des garanties minimales découlant de la Cst., de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir au titre de l'aide d'urgence (ATF 137 I 113 consid. 3.1 p. 116; 135 I 119 consid. 5.3 p. 123). b) La loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051), ne s'applique pas, vu son art.

E. 4

Le recourant remet également en cause le calcul de cette restitution, en ce qu'elle ne tiendrait pas compte des salaires nets réellement perçus par lui. Il demande à ce que le montant qu'il doit restituer soit recalculé par l'autorité intimée. a) En l'espèce, le calcul du montant à restituer par le recourant résulte des déterminations de l'EVAM du 6 septembre 2017 devant l'autorité intimée. Ce calcul correspond sans doute aux montants nets, cotisations sociales et taxe spéciale préalablement déduites, effectivement perçus par le recourant durant les mois de septembre et octobre 2007, soit 816 fr.25, respectivement 704 fr.65, y compris l'indemnité pour vacances, conformément à l'art. 94 du Guide d'assistance, si l'on se réfère au récapitulatif des salaires qui lui ont été versés par B._____. En outre, l'EVAM a pris en considération, au prorata des jours travaillés par le recourant, la déduction forfaitaire pour les frais d'acquisition du revenu, conformément à l'art. 95 du Guide d'assistance, soit 500 fr. par mois, pour un emploi à plein temps, déduction adaptée au prorata des jours travaillés, mais 100 fr. au minimum. En revanche, l'autorité n'a pas tenu compte, dans ses calculs, de la retenue opérée sur les salaires versés au recourant au titre de l'impôt à la source. Aux termes de l'art. 93 du Guide d'assistance, il importe cependant de tenir également compte de ce montant dans la détermination du revenu net. Or, le recourant s'est vu retenir par son employeur des montants de 101 fr.40, respectivement 87 fr.55 en septembre et octobre 2007 au titre de l'impôt à la source. Ces montants n'ont pas été remboursés au recourant, qui, faute de déclaration simplifiée, s'est définitivement acquitté de l'impôt (cf. art. 137a de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]). b) Invité à se déterminer sur ce volet, l'EVAM explique avoir fait application, au moment de déterminer l'étendue du montant à restituer, d'une version du Guide d'assistance antérieure à celle en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017 et qui était en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014 (ci-après: Guide 2014), soit au moment où elle a statué. Or, dans cette version antérieure, il n'était pas tenu compte de l'impôt à la source dans la détermination du revenu net à l'art. 93. L'impôt à la source était en revanche pris en compte dans la déduction forfaitaire prévue à l'art. 95. Ainsi, dans le Guide 2014, si les retenues opérées sur le salaire au titre de l'impôt à la source étaient comprises dans le revenu déterminant et n'étaient pas déductibles de celui-ci, il en était néanmoins tenu compte dans la déduction forfaitaire destinée à couvrir les frais d'acquisition du revenu. L'EVAM explique avoir modifié sa pratique depuis lors. Il s'est mis depuis lors en conformité avec la pratique des organismes d'assistance publique chargés d'appliquer la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051), s'agissant de déterminer les ressources du requérant du revenu d'insertion et notamment les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du

requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple avec lui (art. 26 al. 2 let. a du règlement d'application, du 26 octobre 2005, de la LASV [RLASV; BLV 850.051.1]). Les art. 93 et 96 du Guide d'assistance ont donc été modifiés avec effet au 1^{er} septembre 2017, en ce sens que les retenues à la source ne sont plus comprises dans le revenu déterminant et sont, au contraire, déduites de celui-ci. c) Il n'y a cependant pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif. Il suffit de constater à cet égard qu'au moment où l'EVAM a statué, l'impôt à la source était compris dans la déduction forfaitaire du revenu, au titre de frais d'acquisition du revenu, pour déterminer son revenu net. Or, des montants de 195, respectivement 170 fr. ont été effectivement déduits du revenu net réalisé par le recourant en septembre et octobre 2007 pour calculer son revenu déterminant.

E. 5

En dernier lieu, le recourant fait valoir qu'il n'était pas le seul bénéficiaire de la prestation indue et que le montant à restituer aurait dû être réparti entre lui et son épouse, dont il est séparé. a) Aux termes de l'art. 19 al. 1 LARA, l'EVAM octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud. Cette dernière notion est définie aux art. 2 ch. 1 et 3 LARA, par renvoi de l'art. 3 al. 1 LARA; elle comprend les personnes au bénéfice d'une admission provisoire (art. 2 ch. 2 LARA). Elle est complétée par l'art. 2 RLARA, à teneur duquel le groupe social est composé d'une ou de plusieurs personnes, membres de la même famille nucléaire et vivant sous le même toit, constituant l'unité déterminante en matière d'octroi d'assistance et d'aide d'urgence (12^{ème} tiret). Cette dernière définition est reprise à l'art. 11 du Guide d'assistance qui, à son art. 12, précise que les couples mariés ou unis par un partenariat enregistré, les concubins, ainsi que leurs enfants mineurs vivant sous le même toit, sont regroupés dans un même groupe social (al. 1). Le répondant du groupe social est la personne à laquelle est adressé le décompte d'assistance; il s'agit en principe d'un adulte (art. 13 Guide d'assistance). En application des dispositions précitées et de l'art. 76 du Guide d'assistance, des prestations d'assistance financière de 1'457 fr. et de 1'410 fr. ont ainsi été allouées au recourant pour les mois d'octobre et novembre 2007, conformément aux art. 42 al. 1 LARA et 3 RLARA. Ces montants ont été déterminés en tenant compte de la composition du groupe social bénéficiaire, que le recourant formait à l'époque avec son épouse et leurs deux enfants mineurs. C'est donc l'ensemble de ce groupe – et pas seulement le recourant – qui a bénéficié à l'époque des prestations de l'EVAM. Or, depuis lors, le couple s'est séparé, entraînant la dissolution de ce groupe social. b) Lorsque des prestations sociales sont versées indûment à des époux, chacun d'eux est solidairement tenu de les restituer, et cela même si les conjoints ont entre-temps cessé de faire ménage commun. Cette conséquence s'impose sur la base d'une application par analogie de l'art. 166 CC, aux termes duquel chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (al. 1); chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (al. 3). Or, les demandes de prestations auprès des services sociaux servent à couvrir les besoins courants de la famille. Les époux sont par conséquent tenus solidairement de restituer les prestations indûment perçues pour l'entretien du ménage commun (arrêts PS.2013.0055 du 7 avril 2014 consid. 4; PS.2010.0038 du 13 décembre 2010 consid. 3 et réf.; cf. dans ce sens aussi arrêt du Tribunal administratif de Bâle-Ville du 10 mai 2012 pub. in BJM 2014 p. 16 consid. 3.4.2 p. 19 avec réf. not. à ATF 133 III 57 consid. 3 p. 59 s.). L'obligation solidaire subsiste en cas de séparation des conjoints ou de dissolution du mariage (cf.

Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, Die Wirkungen der Ehe im allgemeinen, Art. 159-180 ZGB, 1999, n. 98 ad art. 166 CC). La situation n'est pas différente si l'on considère que, l'art. 166 CC n'étant pas applicable (même par analogie), la responsabilité des époux est régie par le droit public. En effet, le fait qu'en droit des prestations sociales les époux sont considérés comme une unité exclut de les traiter séparément du point de vue de l'obligation de restituer des prestations perçues indûment. Ce traitement commun continue de s'imposer après la dissolution de l'unité en question, pour autant que les prestations à restituer aient été perçues pendant que les conjoints formaient une unité d'entretien (voir dans ce sens arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich du 27 juin 2013 VB.2013.00122 consid. 4.4 et 4.5). En lien avec l'art. 24 LARA, cela implique notamment que la mauvaise foi de l'un des époux lors de la perception des prestations est opposable à l'autre. En revanche, la condition dont l'art. 24 al. 2 LARA fait dépendre l'obligation de restituer que celle-ci ne mette pas le demandeur d'asile dans une situation financière difficile s'examine – lorsque les époux ont entre-temps cessé de faire ménage commun – au regard de la situation individuelle de l'époux ou ex-époux au moment où celui-ci est recherché. c) En l'occurrence, l'autorité concernée pouvait donc exiger du recourant la restitution de l'entier du montant litigieux. Le recourant peut de son côté récupérer auprès de son épouse la moitié de la somme de 1'155 fr. 90 (= 621.25 + 534.65), si cette question n'a pas déjà été réglée sur le plan interne entre eux (cf. dans le même sens arrêt PS.2010.0038 précité consid. 3c).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.